



Arrêt

n° 170 066 du 17 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire pris le 12 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 juillet 2011, le requérant arrive en Belgique avec un visa court séjour valable jusqu'au 8 août 2011.

1.2. Le 12 octobre 2011, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 12 novembre 2012, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande précitée du 12 octobre 2011 et prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont notifiées au requérant le 21 août 2013.

1.3.1. La décision d'irrecevabilité du 12 novembre 2012 est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en date du 16.07.2011 avec un passeport et un visa Schengen. Or, force est de constater que bien qu'en possession d'un visa Schengen, il appert que ce dernier a depuis lors expiré. Il était valable du 15.07.2011 au 08.08.2011. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

L'intéressé apporte une promesse d'embauche auprès de la société « Eray Pneu » datée du 13.09.2011. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie. Notons qu'un refus de permis de travail de la Région de Bruxelles-Capitale daté du 23.05.2012 concernant la société « Eray Pneu » est joint au dossier.

Monsieur fait état de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, sa volonté de travailler, le fait de s'être présenté à l'ASBL "Le Piment" mais celle-ci n'avait plus de place pour l'accueillir (attestation datée du 02.09.2011), le fait de parler le français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant déclare qu'un cercle familial existe en Belgique car des membres de sa famille résident sur le territoire belge. Le fait que des membres de la famille du requérant résident sur le territoire dont certains légalement ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque le lien familial qui l'unit à son frère, [S. C.], né à Aksehir le [...] 1981, de nationalité belge ainsi que le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour en Turquie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Turquie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur

entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E, 25 avril 2007, r°170.486). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur déclare qu'il ne sera nullement à la charge de l'Etat. Il mentionne vivre chez son frère [S. C.], né à Aksehir le [...] 1981, de nationalité belge et être pris en charge par celui-ci (lettre de soutien datée du 11.10.2011). Il était déjà entretenu par son frère au pays d'origine (preuves de paiement). Il déclare bénéficier du soutien financier et moral de sa famille. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

1.3.2. L'ordre de quitter le territoire du 12 novembre 2012 est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 15.07.2011 au 08.08.2011. Il a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour ».

2. L'exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen tiré de la « VIOLATION DE L'ARTICLE 9BIS ET DE L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS, DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI SUR LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS DD. 29 JUILLET 1991 AINSI QUE DES PRINCIPES DE BONNE ADMINISTRATION, DU PRINCIPE DE PRECAUTION DU PRINCIPE GENERAL DE DROIT SELON LEQUEL L'ADMINISTRATION EST TENUE DE STATUER EN TENANT COMPTE DE TOUS LES ELEMENTS DE LA CAUSE, DU PRINCIPE DE LEGITIME CONFIANCE AINSI QUE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES »

2.2. En substance, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à une balance des intérêts en présence, qu'elle n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments de la cause et qu'elle n'a pas exposé en quoi ces éléments « ne constituaient pas, à son estime, une atteinte disproportionnée ou un obstacle à un retour temporaire [du requérant] dans son pays d'origine ».

3. La discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit

permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué ci-avant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

3.3. Le Conseil rappelle également que l'article 8 de la CEDH ne vise en principe que les relations entre conjoints ou entre les parents et leurs enfants mineurs ; en ce qui concerne les autres relations, la Cour EDH souligne que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontré[...] l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » ; or, en l'espèce, il n'est pas démontré l'existence de tels éléments supplémentaires de dépendance entre le requérant et son frère C. S. Par ailleurs, à supposer établie l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, *quod non* en l'espèce, la partie défenderesse, dans son examen de l'atteinte à la vie familiale du requérant, a tenu compte des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante et elle a, après une mise en balance des intérêts en présence, légitimement conclu que l'obligation d'introduire, dans son pays d'origine, sa demande d'autorisation de séjour en Belgique ne constituait pas une atteinte disproportionnée à sa vie familiale.

3.4. Il ressort des considérations qui précèdent que la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil estime, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, que le constat que « *L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 15.07.2011 au 08.08.2011. Il a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour* » suffit à motiver adéquatement la seconde décision querellée. Partant, les décisions attaquées ne violent pas les règles de droit invoquées au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE